

PRÉFECTURE des CÔTES-du-NORD

LANDES DE
LOCARN

18 juillet 1988

ARRÊTÉ

Le Préfet des Côtes-du-Nord,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Croix de Guerre des T.O.E.

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4 ;
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 précitée et notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 77-1301 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant la Commission Départementale des Sites ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des espèces protégées et plus particulièrement l'article 1er visant les oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 visant les espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU les demandes de protection des landes et tourbières de LOCARN en date du 6 septembre 1983 présentée par l'Association pour la protection des Landes de LOCARN et du 3 octobre 1983 présentée par la Société pour l'Etude et la Protection de la Nature en Bretagne ;
- VU l'avis de M. le Maire de LOCARN en date du 31 mai 1988 ;
- VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts en date du 8 janvier 1987 ;
- VU l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes-du-Nord en date du 28 juin 1988 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 6 juillet 1988 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-du-Nord,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - Afin de protéger la faune et la flore, sont interdits, sur une partie du territoire de la commune de LOCARN dont les parcelles cadastrales concernées représentant une superficie de 172 ha 32 a 56 ca figurent en annexe I au présent arrêté, toutes actions ou travaux susceptibles de porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu, à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie des espèces animales et végétales présentes, protégées au titre de la loi du 10 juillet 1976.

ARTICLE 2 - Sont interdits sur les parcelles figurant à l'annexe I :

- . la pratique de la moto tout terrain ou d'autres véhicules terrestres à moteur, sauf pour motif professionnel,
- . l'usage du feu, même pour les défrichements,
- . le boisement, hormis celui des parcelles ou parties de parcelles définies sur le plan ci-joint comme déjà boisées ou comme susceptibles d'être boisées. L'exploitation et l'entretien des boisements existants ainsi que leur renouvellement ne sont pas concernés par cet arrêté,
- . la destruction, la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement des végétaux pour d'autres raisons que celles de l'exploitation agricole et forestière,
- . les dépôts, rejets ou épandages, en dehors des zones boisées ou à boiser, de tous produits ou matériaux susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du milieu,
- . les constructions en dur, permanentes ou temporaires, l'imperméabilisation du sol, la création de chemins cimentés ou bitumés,
- . les exhaussements, affouillements du sol et déroctages,
- . les extractions de matériaux et toutes activités industrielles (sauf celles mentionnées à l'article 3 ci-après),
- . le drainage, l'assèchement, le sous-solage sauf dans les parties boisées ou à boiser,
- . le recreusement, le calibrage et le redressement des cours d'eau.

ARTICLE 3 - Sur la parcelle de la section A2 n° 335 la poursuite de l'extraction de sable est exceptionnellement autorisée dans la mesure où elle conserve un caractère non commercial.

ARTICLE 4 - Afin de préserver la reproduction des espèces animales et végétales présentes sur le site, protégées par la loi du 10 juillet 1976, sont interdites pendant toute la durée de reproduction, soit du 15 avril au 15 août, les activités susceptibles de porter atteinte au calme et à la tranquillité des lieux et notamment :

- . la pratique des Ultra Légers Motorisés et du Delta-plane ou aile volante,
- . le survol à basse altitude de tout type d'aéronef,
- . la pratique de l'aéromodélisme, même non motorisé,
- . la pratique du tir en dehors de la période d'ouverture de la chasse (ball-trap),
- . les battues et la divagation des chiens.

ARTICLE 5 - Les dispositions visées aux articles 2 et 4 ne concernent pas les travaux nécessaires au maintien de l'équilibre biologique, aux aménagements de protection et de restauration des milieux naturels et à la mise en valeur écologique du milieu. Ces travaux seront toutefois soumis à l'approbation du Préfet, après avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement.

ARTICLE 6 - Seront punis des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté préfectoral pris en application de l'article 4 du décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-du-Nord,
M. le Sous-Préfet de GUINGAMP,
M. le Maire de LOCARN

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Côtes-du-Nord, dans deux journaux locaux et qui sera affiché en mairie de LOCARN.

Pour copie certifiée conforme
L'Attaché, Chef de Bureau p)



[Handwritten signature]

SAINT-BRIEUC, le 18 JUIL. 1988

Le PREFET,

Signé : **Raymond JAFFREZOU**

C. CROIGER

ARRETE PORTANT PROTECTION DU BIOTOPE CONSTITUE PAR LES LANDES
ET TOURBIERES DE LOCARN

ANNEXE 1.

Premièrement,

les parcelles visées à l'article 1 du présent arrêté
sont les suivantes :

- Section A1 du cadastre de la commune de Locarn :
parcelles n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 129,
130, 131, 132, 133, 134, 135.

- Section A2 du cadastre de la commune de Locarn :
parcelles n°s 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143,
144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154,
155, 158, 159, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169,
170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180,
303, 304, 305, 306, 311, 313, 314, 315, 316, 317, 318,
319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329,
330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340,
342, 343.

- Section G3 du cadastre de la commune de Locarn :
parcelles n°s 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606,
608, 609, 610, 611, 612, 613, 614.

Deuxièmement,

les parcelles boisées existantes visées à l'alinéa 3 de
l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :

- Section A1 du cadastre de la commune de Locarn :
parcelles n°s 1, 2, 5 (pour partie), 7, 8, 9 (pour
partie), 10, 135 (pour partie).

- Section A2 du cadastre de la commune de Locarn :
parcelles n°s 147, 149 (pour partie), 150, 158, 168
(pour partie), 336 (pour partie), 339 (pour partie).

les parcelles à boiser visées à l'alinéa 3 de l'article
2 du présent arrêté sont les suivantes :

- Section A2 du cadastre de la commune de Locarn :
parcelles n°s 163, 164, 165, 166, 167, 171.